

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Virements de crédits

ARRETE N° 219 bis portant virements de crédits à l'intérieur de certains chapitres du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf exercice 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 7 septembre 1935 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1935;

Sous réserve de ratification par le conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à l'intérieur des chapitres ci-dessous désignés du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf exercice 1935, les virements suivants:

CHAPITRE PREMIER

DÉPENSES DU RÉSEAU FERRÉ (Personnel)

	à retrancher	à ajouter
ART. 1. — Services généraux	—	27.897,26
ART. 2. — Exploitation	51.640,16	—
ART. 3. — Voies et bâtiments	15.821,41	—
ART. 5. — Dépenses des exercices antérieurs	—	39.564,31
	67.461,57	67.461,57

CHAPITRE II

PERSONNEL AUXILIAIRE (Main-d'œuvre)

	à retrancher	à ajouter
ART. 1. — Services généraux	—	2.904,19
ART. 2. — Exploitation	—	1.582,58
ART. 3. — Voies et bâtiments	7.467,39	—
ART. 4. — Matériel et traction	—	2.980,62
	7.467,39	7.467,39

CHAPITRE III

MATÉRIEL

	à retrancher	à ajouter
ART. 1. — Services généraux	—	10.309,77
ART. 2. — Exploitation	10.395,68	—
ART. 5. — Dépenses des exercices antérieurs	—	85,91
	10.395,68	10.395,68

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 31 mai 1936.

BOURGINE.

Approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 3 août 1936.

Régime pénitentiaire

ARRETE N° 276 portant modification à l'arrêté du 1^{er} septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1933 portant réorganisation du régime pénitentiaire dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1933 fixant le siège des prisons et déterminant l'affectation de certaines d'entre elles;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1935 portant réorganisation des circonscriptions administratives du Territoire;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 48 et 49 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1933 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 48. — Il est institué une commission de surveillance qui a juridiction sur toutes les prisons du Territoire.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Le président du tribunal de première instance, président,

Le chef du service de santé ou son représentant,

Le chef du service des travaux publics ou son représentant,

Un administrateur des colonies désigné par le Commissaire de la République,

Le membre indigène titulaire du conseil d'administration ou en cas d'empêchement le membre suppléant.

En cas d'empêchement justifié d'un des membres il y est suppléé par décision du Commissaire de la République.

Art. 49. — La commission de surveillance se réunit sur convocation de son président. Elle doit inspecter ou faire inspecter par un ou plusieurs membres délégués et au moins une fois par an la prison de Lomé. L'inspection de toutes les autres prisons du Territoire est effectuée, également au moins une fois par an par un membre délégué de la commission.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1936.

BOURGINE.

Prélèvement exceptionnel sur les traitements, soldes, émoluments, salaires, et rétributions

ARRETE N° 277 abrogeant pour compter du 20 juin 1936, l'arrêté 257 du 16 mai 1934 fixant les modalités d'application du prélèvement exceptionnel sur les traitements, soldes, émoluments, salaires et rétributions perçus par les fonctionnaires, agents ou auxiliaires imputés sur les divers budgets du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu la loi du 20 juin 1936 apportant des aménagements aux décrets-lois pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935 qui instituent des prélèvements sur les traitements, salaires, indemnités et retraites des fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes et des agents des services publics et concédés;

Vu le décret du 25 juin 1936 portant application de la loi du 20 juin 1936;

Vu le câblogramme ministériel circulaire 13 du 8 juillet 1936 soulignant qu'un décret du 7 juillet 1936 étend à tous